

**Tribunal fédéral – 5A_382/2021,
destiné à la publication
II^{ème} Cour de droit civil
Arrêt du 20 avril 2022 (d)**

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Aline Schmidt Noël, Contribution de prise en charge et mariage du parent gardien ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2021, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2022

**Newsletter septembre
2022**

Couple non marié,
autorité parentale,
entretien, procédure ;
remariage

**Art. 131a al. 2, 163, 289
al. 2, 293 al. 2, 301 al. 1
et 306 al. 3 CC**

Contribution de prise en charge et mariage du parent gardien

Aline Schmidt Noël*

I. Objet de l'arrêt

Dans cet arrêt 5A_382/2021 du 20 avril 2022 destiné à la publication, le Tribunal fédéral précise notamment que la légitimation active pour intenter une action en entretien revient uniquement à l'enfant ou à son représentant, même s'il bénéficie de prestations de l'aide sociale. Il précise en outre que le droit d'un enfant né d'une précédente relation à une contribution d'entretien pour la prise en charge est supprimé lorsque les frais d'entretien du parent gardien sont couverts par le nouveau conjoint après le mariage.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

B.C. (née en 2012) est la fille de D.E. (D.C. jusqu'à fin octobre 2017) et A., qui ne sont pas mariés. Les parents ont mis fin à leur relation avant la naissance de B.C. A. a reconnu sa paternité le 18 octobre 2013. La mère et l'enfant ont bénéficié de prestations de l'aide sociale. La garde exclusive sur l'enfant B.C. a été attribuée à la mère, A. bénéficiant d'un droit de visite. Fin octobre 2017, D.E. a épousé F.E. et a pris le nom de ce dernier. Le 14 novembre 2017, elle a donné naissance à un nouvel enfant.

D. E. et A. sont en litige au sujet des contributions d'entretien dues en faveur de l'enfant B.C.. Celles-ci ont été fixées en deuxième instance. A. a recouru auprès du Tribunal fédéral.

* Dre en droit, juge auprès du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz

B. Le droit

3.

Le recourant conteste son obligation d'entretien pour l'année précédant l'ouverture de l'action, estimant qu'il existe des circonstances qui rendent ici la demande rétroactive abusive.

3.3

Le droit à la contribution d'entretien appartient à l'enfant (art. 289 al. 1 CC). Le détenteur de l'autorité parentale détermine les soins à donner à l'enfant, dirige son éducation en vue de son bien et prend les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs des père et mère pour l'affaire en cause (art. 306 al. 3 CC). Il découle de ces deux dernières dispositions que l'enfant ne doit pas se faire imputer dans tous les cas les décisions prises par l'un des parents (titulaire de l'autorité parentale), notamment lorsque la décision n'est pas compatible avec le bien de l'enfant ou que les intérêts de l'enfant et du parent sont en conflit. La décision attaquée ne contient pas de constatations (ou pas de constatations claires) sur le comportement obstructif que le recourant reproche à la mère. La question de savoir si celle-ci a effectivement, comme le prétend le recourant, contesté sa paternité aussi bien avant qu'après la naissance de B.C. et torpillé ainsi ses efforts pour obtenir des éclaircissements sur sa paternité et les droits et obligations qui y sont liés, peut rester ouverte en l'espèce. Un tel comportement ne serait manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant et entrerait en conflit avec son droit constitutionnel à connaître son ascendance¹. Par conséquent, contrairement à l'avis du recourant, le comportement de la mère ne serait pas imputable à l'enfant. L'objection selon laquelle le recourant ne devrait pas être contraint de verser une contribution d'entretien avec effet rétroactif en raison du comportement abusif de la mère est infondée.

4.

B.C. a été soutenue financièrement successivement par les services sociaux de deux communes durant une certaine période. Le recourant conteste la légitimation active de B.C. pour cette durée.

4.1

La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant (art. 131a al. 2 et art. 289 al. 2 CC). Ces dispositions ne s'appliquent pas seulement aux contributions d'entretien avancées sur la base d'un jugement d'entretien entré en force (prestations d'avance au sens de l'art. 293 al. 2 CC) mais aussi aux prestations des pouvoirs publics destinées à l'entretien de l'enfant, notamment les prestations d'assistance ou d'aide sociale conformément au droit cantonal, versées avant ou pendant une (première) procédure dans laquelle il s'agit – comme en l'espèce – d'obtenir un titre d'entretien². Même si la collectivité publique remplit une

¹ Art. 119 al. 2 let. g Cst. ; cf. ATF 142 III 545, consid. 2.2 ; 134 III 241, consid. 5.

² ATF 123 III 161, consid. 4b avec renvois ; arrêts 5D_211/2019 du 29 mai 2020, consid. 5.2.4 avec renvois, in : BISchK 2021 p. 9 ; 5A_694/2019 du 24 février 2020, consid. 4.2.1 avec références, in : SZP 2020 p. 334 ; 5A_643/2016 du 21 juin 2017, consid. 3.1 ; FOUNTOLAKIS/BREITSCHMID/KAMP, in : Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, 6^e édition 2018, n. 10 ad art. 289 CC ; PERRIN, in : Commentaire romand, Code civil, 2010, n. 9

obligation de droit public en fournissant des prestations d'assistance ou d'aide sociale, elle satisfait, d'un point de vue économique, une prétention de droit civil, du moins dans les cas où, selon le droit civil, un particulier serait tenu de subvenir à l'entretien de la personne concernée. En conséquence, la collectivité publique doit être subrogée dans la créance de droit civil et le créancier d'aliments doit être déchargé de son obligation de remboursement fondée sur le droit public. D'une manière générale, un débiteur d'aliments ne doit pas pouvoir profiter du fait qu'il ne remplit pas ses obligations³.

4.2

Dans l'arrêt 5A_75/2020 du 12 janvier 2022 destiné à la publication, le Tribunal fédéral a pris position sur la question de savoir ce qu'il fallait entendre exactement par « la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique » et a opéré un revirement de jurisprudence en ce qui concerne l'objet de la subrogation, dont il résulte que seul l'enfant, respectivement son représentant légal, a la légitimation passive dans l'action en modification intentée par le débiteur d'aliments.

L'arrêt 5A_75/2020⁴ peut être résumé en ce sens que le procès en matière d'entretien est en principe une procédure civile bipartite entre le débiteur d'aliments et l'enfant (ou son représentant) et que le droit à l'entretien de l'enfant découle directement de la filiation (art. 276 CC). Dans la mesure où la collectivité publique avance des contributions d'entretien, elle y est subrogée (art. 289 al. 2 CC). Ce n'est pas le droit à l'entretien, qui est transféré en tant que tel, mais uniquement les contributions d'entretien individuelles qui en découlent et qui ont été effectivement avancées. L'objet de l'action en modification est la nouvelle quantification du droit de base et, par conséquent, la légitimation passive revient toujours à l'enfant ou à son représentant, indépendamment d'une éventuelle avance de la part de la collectivité publique. Si les avances sont maintenues pendant la procédure de modification, le montant des différentes contributions d'entretien est en suspens jusqu'à la quantification définitive du droit de base dans le nouveau jugement. Si la contribution d'entretien est réduite, voire totalement supprimée, le fondement matériel ou l'objet de la subrogation disparaît rétroactivement à partir de la date d'introduction de l'action dans la mesure concernée. Les conséquences de la « sur-avance » sont régies par le droit public cantonal.

4.3

L'arrêt précité a certes été rendu dans le contexte d'une procédure en modification intentée par le débiteur d'aliments, alors qu'une avance avait été versée au sens de l'art. 293 al. 2 CC. Toutefois, les réflexions qui y sont faites – à savoir que l'objet de l'action alimentaire est la quantification du droit de base et que, par conséquent, la légitimation active appartient toujours à l'enfant, indépendamment d'une éventuelle avance – sont également valables dans le cas où la collectivité publique a versé des prestations d'aide sociale en l'absence d'un titre

ad art. 289 CC ; AEBI MÜLLER/DROESE, Das Kind, der Staat und der Vorschuss, in : Festschrift für Thomas Koller, 2018, p. 7.

³ cf. ATF 138 III 145, consid. 3.3.2 ; arrêt 5A_75/2020 du 12 janvier 2022, consid. 6.5, destiné à la publication

⁴ Ndlr : arrêt commenté par BOHNET/SAUL, Objet et conséquences procédurales de la subrogation légale en cas d'avances sur aliments par la collectivité publique – volte-face jurisprudentielle, analyse des arrêts du Tribunal fédéral 5A_75/2020 et 5A_69/2020, Newsletter DroitMatrimonial.ch avril 2022.

d'entretien exécutoire (consid. 4.1). Par conséquent, B.C. n'avait pas seulement la légitimation active au moment de la litispendance ; elle l'a conservée pendant toute la procédure.

4.4

Certes, la mère a fait des déclarations de cession en faveur des deux communes qui ont fourni des prestations d'aide sociale pour elle et sa fille. Les deux communes ont à leur tour rétrocedé les mêmes créances à B.C.. Manifestement, ces cessions sont dues à la situation juridique complexe dont est responsable la jurisprudence actuelle, respectivement aux incertitudes qui en résultent. En revanche, la mère ou l'enfant et les collectivités publiques concernées n'auraient vraisemblablement pas agi de la même manière en connaissance de la situation juridique désormais clarifiée. Par conséquent, les déclarations de cession en question restent sans importance pour la présente procédure et il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des arguments par lesquels le recourant conteste la légitimation active de B.C.. Les déclarations de cession jouent éventuellement un rôle au stade de l'exécution.

6.

Le recourant conteste également le montant des contributions d'entretien allouées pour certaines périodes.

6.1.1

S'agissant de la capacité contributive du recourant, le Tribunal cantonal a constaté que son revenu s'élevait en moyenne à CHF 21'000.00 par mois. Il a ensuite considéré qu'au vu de l'ensemble des circonstances, on pouvait renoncer à fixer concrètement ses charges. Compte tenu de sa bonne situation, tant du point de vue son revenu que de sa fortune, il lui serait tout à fait possible de verser les contributions d'entretien pour enfant qui doivent être fixées. Le recourant ne remet pas en question l'approche choisie par le tribunal cantonal.

6.1.2

En ce qui concerne le calcul des besoins de l'enfant, le tribunal cantonal a expliqué que ceux-ci devaient être calculés (même rétroactivement) sur la base de la méthode dite concrète en deux étapes. Par la suite, il s'est basé, pour la période allant jusqu'à la majorité, sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le montant de base, a pris en compte une contribution aux frais de logement, ainsi que les primes d'assurance-maladie et en a déduit les allocations pour enfants. En outre, le tribunal cantonal a considéré qu'aux besoins concrets ainsi calculés s'ajoutait une part d'excédent à prendre en compte de manière discrétionnaire, qui devait être limitée en cas de situation financière largement supérieure à la moyenne, indépendamment du standard vécu concrètement par les parents, pour des raisons d'éducation et de besoins concrets.

6.1.3

Pour la période du 17 octobre 2012 au 31 décembre 2016, le Tribunal cantonal a pris en compte, lors de la détermination des besoins de B.C., un montant de base de CHF 400.00, des frais de logement de CHF 250.00 ainsi que des primes d'assurance-maladie de CHF 70.00, qui n'ont pas été contestées. Après déduction des allocations pour enfants de CHF 200.00, le total s'élève à CHF 520.00. Le tribunal cantonal a finalement fixé la contribution d'entretien à

CHF 1'300.00. Il a qualifié la différence avec les besoins de l'enfant (CHF 780.00) de part d'excédent. Avec CHF 1'300.00, les besoins de l'enfant sont suffisamment couverts et le recourant est sans autre en mesure de payer cette contribution.

6.2.1.2

Dans la méthode en deux étapes, on détermine d'une part les ressources financières disponibles. D'autre part, on détermine les besoins des personnes concernées par le calcul de la contribution d'entretien ; il ne s'agit pas d'une valeur fixe, mais elle résulte des besoins concrets et des ressources disponibles. Enfin, les ressources disponibles sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un ordre déterminé, le minimum vital des intéressés au sens du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, ce que l'on appelle le minimum vital au sens du droit de la famille, puis à répartir de manière discrétionnaire l'excédent restant en fonction de la situation concrète⁵. Le tribunal cantonal a indiqué qu'il appliquait la méthode concrète en deux étapes et il a procédé en appliquant la méthode présentée ci-dessus.

6.2.1.3

Dans la mesure où les ressources disponibles dépassent les minima d'existence (selon le droit de la famille), il en résulte un excédent qu'il convient d'attribuer. Les frais non compris dans le minimum vital du droit de la famille doivent être couverts par cette part d'excédent⁶. Il s'agit de mettre en œuvre l'exigence légale selon laquelle la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant « ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère » (art. 285 al. 1 CC). Dans ce sens, la part excédentaire reflète de manière forfaitaire la participation de l'enfant à la situation de vie et à la capacité contributive du débiteur d'aliments. L'enfant n'a pas seulement droit à une part d'excédent si un besoin concret est prouvé.

En règle générale, l'excédent doit être réparti entre les « grandes et les petites têtes ». Il est possible de s'écarter de ce principe pour de multiples raisons. Notamment lorsque la situation financière est largement supérieure à la moyenne, la part d'excédent calculée pour l'enfant doit être limitée pour des raisons éducatives et de besoins concrets, indépendamment du standard vécu concrètement par les parents⁷. De même, il n'est pas exclu de corriger vers le bas le résultat arithmétique de la répartition de l'excédent lorsque la situation du parent qui s'occupe principalement de l'enfant est incomparablement plus basse que celle du débiteur de la pension alimentaire et que ce dernier n'est pas prêt à verser une contribution d'entretien élevée correspondant à ses possibilités financières⁸. Contrairement à l'avis du recourant, une différence de situation entre les parents n'a toutefois pas pour conséquence qu'il faille d'emblée se fonder sur la situation du parent qui s'occupe principalement de l'enfant et qui a le niveau de vie le plus bas.

Pour la période litigieuse, le tribunal cantonal a fixé la part d'excédent à CHF 780.00. Or, le recourant ne prétend pas et ne démontre pas que l'application du principe de répartition

⁵ cf. ATF 147 III 265, consid. 7.

⁶ ATF 147 III 265, consid. 7.2.

⁷ sur l'ensemble : ATF 147 III 265, consid. 7.3.

⁸ SCHWEIGHAUSER, in : FamKomm Scheidung, 3^e éd. 2017, n. 28 ad art. 285 CC.

selon les « grandes et petites têtes » devrait conduire à des parts d'excédents plus basses. Le recourant n'explique pas non plus pourquoi il faudrait s'écarter du principe de répartition pour d'autres raisons ; en se contentant d'affirmer que tout supplément dépassant les besoins en espèces effectifs de B.C. conduirait à financer le train de vie de sa mère, il n'est pas en mesure de remettre en question le montant des parts d'excédents allouées. Enfin, le tribunal cantonal ne viole pas le droit fédéral lorsqu'il ne se base pas sur le niveau de vie de la mère.

Il faut en revanche donner raison au recourant dans la mesure où la part d'excédent est destinée à l'entretien de B.C. et non à celui de la mère. Dans la mesure où il craint que la mère n'utilise pas l'argent pour l'entretien de B.C., le recourant se fonde sur des suppositions, d'autant plus qu'il n'a versé jusqu'à présent que des contributions d'entretien correspondant au minimum vital selon le droit des poursuites. Si les craintes exprimées par le recourant se confirment, l'autorité de protection de l'enfant devra intervenir et, le cas échéant, instituer une curatelle au profit de B.C.. La seule crainte que la mère puisse utiliser une partie de l'entretien de l'enfant pour ses propres besoins ne justifie pas une réduction de la part d'excédent.

7.3

La controverse porte ensuite sur la contribution de prise en charge.

7.3.1.1

Le recourant objecte qu'au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi, le 1^{er} janvier 2017, B.C. avait déjà atteint son quatrième anniversaire et n'était plus un enfant en bas âge. Il estime ainsi que l'on peut raisonnablement exiger de la mère qu'elle subvienne à ses propres besoins, se référant à un arrêt 5A_98/2016 du 25 juin 2018.

7.3.1.2

L'arrêt 5A_98/2016⁹ n'est pas un arrêt topique. Il a été rendu à la lumière des faits suivants. Dans le cadre d'une procédure de divorce, l'autorité parentale et la garde de deux enfants mineurs ont été attribuées au père et la mère a été condamnée à verser des contributions d'entretien en faveur des enfants. Après le divorce, la mère a donné naissance à un autre enfant, dont le père était son partenaire à l'époque. Suite à une demande de modification du jugement de divorce de la mère, le tribunal cantonal a évalué la capacité contributive de la mère en appliquant la « règle des 10/16 » encore en vigueur à l'époque¹⁰. Le Tribunal fédéral a décidé que le parent concerné ne pouvait pas invoquer la « règle des 10/16 » pour la prise en charge personnelle d'enfants issus d'une nouvelle relation, s'il est financièrement tenu de subvenir aux besoins des enfants issus d'une relation précédente du fait qu'il n'en a pas la garde. Au contraire, pour s'acquitter de son obligation d'entretien, le parent concerné est tenu d'exercer une activité professionnelle dès que l'enfant de la nouvelle relation dont il a la charge personnelle a atteint l'âge d'un an.

La base factuelle de l'arrêt décrit ci-dessus (en résumé) n'est pas comparable en ce qui concerne la question qui se pose en l'espèce, de sorte que le recourant ne peut rien en déduire

⁹ partiellement publié in : FamPra.ch 2018 p. 1101 ss et confirmé dans l'arrêt 5A_549/2019 du 18 mars 2021, consid. 3.4.

¹⁰ sur cette notion : cf. ATF 144 III 481, consid. 4.6.2.

en sa faveur. Au contraire, dans l'ATF 144 III 481, le Tribunal fédéral a défini le modèle des degrés scolaires pour la question du début ou de l'extension de l'activité professionnelle du parent qui s'occupe principalement de l'enfant¹¹. Selon ce modèle, on peut raisonnablement exiger du parent qui s'occupe principalement de l'enfant qu'il exerce une activité lucrative à 50 % à partir de la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, à 80 % à partir de son entrée au degré secondaire I et à plein temps à partir de l'âge de 16 ans révolus¹². Ensuite, le Tribunal fédéral a considéré que, notamment dans les situations où – comme en l'espèce – il n'y a pas de vie commune antérieure, il fallait envisager la prise en charge dans une crèche ou par une maman de jour pour la période précédant la scolarisation obligatoire¹³. Le Tribunal fédéral a toutefois pensé en premier lieu aux cas où la capacité contributive des parents est modeste, où l'enfant risque de grandir à la limite du minimum vital et où la prise d'une activité lucrative par le parent qui s'occupe principalement de l'enfant conduit à des avantages économiques sensibles. De telles circonstances n'existent pas en l'espèce. Le recourant vise uniquement à se décharger de son obligation d'entretien, sans que l'enfant ne soit mieux loti économiquement si la mère augmentait son taux d'activité et donc son revenu.

7.3.2

La mère est mariée depuis le 27 octobre 2017 à F.E., avec qui elle a eu l'enfant commun G.E.. Si la mère ne dispose, comme ici – un revenu hypothétique lui a été imputé – que d'un revenu marginal et que les frais de la vie commune sont par ailleurs pris en charge par l'époux exerçant une activité lucrative, la question se pose de savoir si une contribution de prise en charge doit néanmoins être prise en compte dans les besoins de l'enfant né avant le mariage. Dans une telle situation, l'obligation d'entretien du mari selon l'art. 163 CC et le droit de l'enfant issu d'une relation antérieure à une contribution d'entretien pour la prise en charge sont en quelque sorte en concurrence.

La contribution de prise en charge de l'enfant vise à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant. Bien que la contribution pour la prise en charge de l'enfant soit formellement conçue comme un droit de l'enfant, il doit revenir économiquement au parent qui s'en occupe personnellement¹⁴.

Selon l'art. 163 al. 1 CC, les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. D'un point de vue matériel, l'entretien comprend l'ensemble des besoins vitaux, c'est-à-dire tous les besoins domestiques et personnels de la famille. Il comprend les besoins de base tels que la nourriture, le logement, les vêtements, les frais de santé, les assurances maladie, accident, vie et/ou responsabilité civile, les besoins culturels tels que le cinéma, le théâtre, les livres, les revues, les activités de loisirs, les besoins religieux et sociaux, les impôts sur le revenu et sur la fortune en général, les frais de formation continue nécessaires ainsi que les cotisations au deuxième et, dans certaines circonstances, au troisième pilier¹⁵. Les époux s'entendent sur la contribution que chacun apporte, notamment en versant de l'argent, en s'occupant du ménage, en gardant les enfants ou en aidant l'autre

¹¹ consid. 4.7.8.

¹² consid. 4.7.6.

¹³ consid. 4.7.7.

¹⁴ ATF 144 III 481, consid. 4.3.

¹⁵ HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 6^e édition 2018, ch. 08.05 s.

dans sa profession ou son entreprise (art. 163, al. 2, CC). Ce faisant, les époux tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle.

Dans le cas présent, les époux E. se sont mis d'accord pour que le mari apporte sa contribution (principalement) en argent et que l'épouse s'occupe (principalement) du ménage et de l'enfant commun. Les frais d'entretien de la mère sont ainsi couverts ; elle n'a pas de déficit à compenser par l'octroi d'une contribution de prise en charge. La décision attaquée est contraire au droit fédéral dans la mesure où elle accorde une contribution pour la prise en charge de l'enfant B. C. pour la période postérieure au mariage, c'est-à-dire à partir de novembre 2017, et doit être annulée sur ce point.

Compte tenu de ce résultat, il n'est pas nécessaire d'aborder les griefs dirigés contre les bases de calcul, dans la mesure où ils concernent la période à partir de novembre 2017.

7.3.3

Pour la période durant laquelle la mère et l'enfant ont été soutenus par les services sociaux, le droit à une contribution de prise en charge n'a pas à être discuté. Ensuite, la mère, l'enfant et F.E. ont emménagé dans un appartement commun le 1er septembre 2017. Même s'il faut partir du principe que ce dernier a pris en charge les frais d'entretien de la mère, le recourant ne peut rien en déduire en sa faveur. Contrairement à ce qui se passe après le mariage, lorsque l'obligation d'assistance prévue par le droit matrimonial commence (art. 163 CC), il n'existe pas de base légale selon laquelle les prestations de F.E. pourraient être prises en compte et décharger le débiteur de l'obligation d'entretien dans une mesure correspondante.

7.4

En ce qui concerne la période du 1er janvier 2017 au 31 octobre 2017, le recourant conteste le montant du loyer retenu dans les charges de la mère.

Il n'existe pas de principe général selon lequel une personne dépendante des contributions d'entretien ne peut s'installer dans un autre logement que si cela n'entraîne pas d'augmentation des coûts.

8.

Par ailleurs, le requérant conteste l'octroi d'une contribution d'entretien postérieure à la majorité de l'enfant, éventuellement son montant.

8.1

En ce qui concerne l'entretien après la majorité, le Tribunal cantonal a considéré que, sur la base de l'art. 277 al. 2 CC, B.C. avait droit à une contribution d'entretien dans la mesure où elle n'aurait pas encore terminé une formation appropriée et où l'on pouvait raisonnablement exiger de ses parents qu'ils continuent à l'entretenir. Partant du principe que B.C. n'aurait pas encore terminé sa formation au moment de sa majorité et que l'on pourra vraisemblablement continuer à exiger du recourant qu'il contribue à l'entretien de B.C., le tribunal cantonal a estimé qu'il était approprié de calculer et de fixer le montant de la pension alimentaire pour l'enfant majeur. Il s'est basé sur les chiffres suivants : montant de base de CHF 850.00 (moitié du montant de base du conjoint), frais de logement de CHF 550.00 (frais pour une chambre en colocation ou part plus élevée des frais de logement chez la mère), ainsi que primes

d'assurance-maladie de CHF 180.00 (selon le calculateur de primes sur www.xxx.ch). En tenant compte des allocations de formation de CHF 280.00, il a calculé un déficit de CHF 1'300.00 à combler par le recourant. En revanche, il n'a pas accordé de part d'excédent à B.C.. Le tribunal cantonal a ensuite considéré qu'il existait une différence de revenu considérable entre les parents. Par analogie avec l'entretien des mineurs, il apparaissait justifié, dans une telle constellation, que le recourant, jouissant d'une bien meilleure situation économique, prenne en charge l'ensemble des besoins matériels de l'enfant.

8.2

Le recourant objecte que les conditions de vie, les besoins et les revenus de B.C. au moment de sa majorité sont actuellement totalement incertains.

8.3

Conformément à la jurisprudence, le tribunal saisi de la question de l'entretien d'un enfant mineur peut fixer la pension alimentaire pour l'enfant au-delà de sa majorité, et ce même si l'enfant est encore très jeune. Cette règle s'applique indépendamment de l'état civil des parents¹⁶. Le but de cette possibilité est notamment d'épargner à l'enfant (devenu majeur) la charge psychique que représente une action en justice contre l'un de ses parents. En revanche, la jurisprudence considère qu'il est raisonnable de laisser le parent agir, le cas échéant, en modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). La pension alimentaire pour les enfants majeurs est soumise à certaines conditions (art. 277 al. 2 CC). Cependant, si l'entretien de l'enfant est déjà fixé pour un très jeune enfant au-delà de sa majorité, ces conditions échappent à un examen détaillé, d'autant plus qu'elles ne sont pas accessibles à un pronostic fiable. L'examen ne peut par conséquent avoir lieu que dans le cadre d'une éventuelle action en modification¹⁷. Cela vaut non seulement pour les besoins actuels, mais aussi pour la capacité contributive de l'autre parent et pour un éventuel revenu de l'enfant réduisant la contribution d'entretien¹⁸. En d'autres termes, le juge a la possibilité de fixer la contribution d'entretien de l'enfant au-delà de la majorité de l'enfant, même si – pour ainsi dire, par nature, dans le cas de jeunes enfants – la situation de l'enfant en termes de vie, de besoins et de revenus est encore totalement incertaine au moment déterminant.

Le Tribunal fédéral n'a rien changé à cette jurisprudence dans l'ATF 147 III 265, consid. 8.5 cité par le recourant. Comme il ressort de la lecture du considérant en question, rien ne pouvait être déduit de la décision qui y était attaquée en ce qui concerne la situation présumée au moment de la majorité de l'enfant, raison pour laquelle il manquait une base factuelle qui aurait permis au Tribunal fédéral de prendre une décision réformatrice sur ce point également.

En revanche, le tribunal cantonal a fait des suppositions concrètes et a calculé une contribution d'entretien sur la base de celles-ci. Le recourant ne critique le montant de celle-ci que pour la variante dans laquelle B.C. devrait encore vivre chez sa mère à sa majorité. En revanche, le recourant n'explique pas pourquoi le calcul des besoins serait erroné dans le cas

¹⁶ cf. ATF 139 III 401, consid. 3.2 ; arrêts 5A_517/2020 du 4 octobre 2021, consid. 4.2 ; 5A_330/2014 du 30 octobre 2014, consid. 8.

¹⁷ ATF 139 III 401, consid. 3.2.2 avec référence.

¹⁸ Arrêt 5A_727/2018 du 22 août 2019, consid. 5.3.2.

où B.C. vivrait – alternativement – en colocation avec d’autres jeunes gens au moment de sa majorité. Toutefois, il faut donner raison au recourant dans la mesure où le montant de base et la part des frais de logement de l’enfant majeur vivant chez l’un de ses parents et ne disposant pas de revenus propres doivent être calculés de la même manière que ceux d’un enfant mineur.

10.

Enfin, les prétentions de la mère non mariée sont litigieuses.

10.1

Selon l’art. 295 CC, la mère non mariée peut demander au père de l’enfant ou à ses héritiers, au plus tard dans l’année qui suit la naissance, de l’indemniser pour les frais de couche (al. 1, ch. 1) ; pour les frais d’entretien, au moins pour quatre semaines avant et au moins pour huit semaines après la naissance (al. 1, ch. 2) ; pour les autres dépenses occasionnées par la grossesse et l’accouchement, y compris le premier trousseau de l’enfant (al. 1, ch. 3). Les prestations de tiers auxquelles la mère a droit en vertu de la loi ou d’un contrat sont imputées sur ces indemnités dans la mesure où les circonstances le justifient (al. 3).

10.2

Le tribunal cantonal a d’abord retenu que le montant de CHF 4’880.00 que le tribunal d’arrondissement avait accordé à la mère se composait comme suit : CHF 2’880.00 pour les frais d’entretien pendant quatre semaines avant la naissance et huit semaines après la naissance¹⁹ et CHF 2’000.00 pour le premier trousseau²⁰.

10.3.1

En ce qui concerne les frais d’entretien de la mère, le Tribunal cantonal a estimé que l’objection du recourant selon laquelle la déclaration de cession du 20 septembre 2013 ne lui conférait pas la légitimation active nécessaire n’était pas pertinente, car si des tiers prenaient en charge les frais de la mère non mariée, les prétentions selon l’art. 295 al. 1 CC ne leur étaient pas transférées de par la loi ; une application par analogie de l’art. 289 al. 2 CC (subrogation de la collectivité publique) était exclue. La mère a été soutenue par le service social de sa commune de domicile pendant six mois à hauteur de CHF 1’935.95 par mois sur la base d’une loi cantonale. Cette somme devrait en principe être prise en compte conformément à l’art. 295 al. 3 CC. Le montant de CHF 1’935.95 comprend une part pour l’enfant, chiffrée par le tribunal d’arrondissement à CHF 975.00 et non contestée par les parties. La mère a donc reçu CHF 960.00 par mois pendant six mois de l’office social pour elle-même. Il existe un droit d’action contre le requérant en vertu de l’art. 295 al. 1 ch. 2 CC, dans la mesure où la mère n’a pas pu couvrir ses besoins avec cette somme. La mère a indiqué au tribunal d’arrondissement un besoin mensuel de CHF 2’443.00, dont CHF 100.00 pour la quote-part/franchise de la caisse-maladie et CHF 100.00 pour les impôts. Les besoins déterminants de la mère s’élèvent donc à CHF 2’200.00 (arrondis). Après déduction de la contribution de CHF 960.00 versée par l’office social, il en résulterait un manco de

¹⁹ consid. 10.3 ci-après.

²⁰ consid. 10.4 ci-après.

CHF 1'240.00 par mois. Comme le droit découlant de l'art. 295 al. 1 ch. 2 CC s'étend sur douze semaines, il en résulte une contribution à verser de CHF 3'720.00 (3 x 1'240). Toutefois, comme le recourant le fait remarquer à juste titre, la maxime de disposition s'applique dans ce domaine, raison pour laquelle il faut s'en tenir au montant de CHF 2'880.00.

10.3.3

L'action de la mère est dirigée contre le père de l'enfant. Selon l'art. 295 al. 3 CC, les prestations de tiers ne sont d'emblée prises en compte que si la mère y a droit en vertu de la loi ou d'un contrat. Le recourant ne fait pas valoir que F.E. était tenu, de par la loi ou sur une base contractuelle, de subvenir à l'entretien de la mère. Même si F.E. a subvenu aux besoins quotidiens de la mère pendant les quatre semaines précédentes et les huit semaines suivant l'accouchement, le requérant ne peut rien en déduire en sa faveur.

Par ailleurs, le recourant n'explique pas en quoi les besoins de la mère de CHF 2'200.00, considérés comme déterminants par le Tribunal cantonal, seraient inexacts pour d'autres raisons.

10.4.1

En ce qui concerne les frais d'acquisition du trousseau, le tribunal cantonal a relevé que le tribunal d'arrondissement était parti du principe que la mère avait acheté une poussette, un berceau, une table à langer, un lit d'enfant, un matelas pour le lit d'enfant, une balancelle, des vêtements d'enfant, des biberons et un « maxi cosi ». Des justificatifs d'achat ont été présentés pour la plupart des postes, mais le montant réclamé n'a pas été justifié dans les moindres détails. Cela ne peut pas porter préjudice à la mère. Le fait que d'innombrables objets, parfois coûteux, doivent être achetés pour le premier trousseau d'un enfant est notoire et le recourant n'a pas démontré de manière substantielle que la mère n'a pas fait ces achats. Le montant de CHF 2'000.00 accordé par le tribunal d'arrondissement ne semble en tout cas pas trop élevé et peut être approuvé.

10.4.3

En considérant qu'il est « notoire » que « pour un premier équipement d'un enfant, il faut acheter d'innombrables choses, parfois coûteuses », la cour cantonale est parvenue à un résultat probatoire positif dans la mesure où elle est partie du principe que la mère avait effectivement acheté les objets énumérés (poussette, berceau, table à langer, lit d'enfant, matelas pour le lit d'enfant, transat, vêtements d'enfant, biberons et un « maxi cosi »). Le recourant ne prétend pas et n'expose pas les raisons pour lesquelles le tribunal cantonal aurait à tort conclu à un fait notoire, c'est-à-dire à l'évidence. Selon l'article 151 du CPC, les faits notoires n'ont pas besoin d'être prouvés. Dans ce cas, il aurait effectivement appartenu au recourant d'apporter la preuve contraire que la mère ne s'est pas procuré les objets en question. En méconnaissance de la situation juridique, il n'a même pas tenté de le faire. Dès lors que les faits sont prouvés, la question du fardeau de la preuve ne se pose plus²¹. Ainsi, l'argumentation du recourant à ce sujet tombe à faux.

²¹ ATF 137 III 226, consid. 4.3 ; arrêt 5A_763/2018 du 1er juillet 2019, consid. 4.2.

Se fondant sur l'hypothèse que la mère s'est effectivement procurée les objets mentionnés (base de présomption), le tribunal cantonal a conclu que le montant de CHF 2'000.00 – retenu par le tribunal d'arrondissement – n'était en tout cas pas trop élevé (conséquence de la présomption). Le tribunal cantonal est ainsi parvenu à un résultat positif en matière de preuve et le recourant devrait démontrer devant le Tribunal fédéral que le montant de CHF 2'000.00 qu'il a retenu est manifestement inexact ou fondé sur une violation du droit (art. 97 al. 1 LTF). Il ne l'affirme toutefois pas et n'expose pas en quoi le montant de CHF 2'000.00 serait inexact (notamment trop élevé).

III. Analyse

Dans cet arrêt 5A_382/2021 du 20 avril 2022 le Tribunal fédéral s'exprime sur plusieurs questions juridiques intéressantes concernant l'entretien des enfants, soit la fixation de la contribution d'entretien rétroactivement à l'introduction de l'action, la légitimation active pour intenter une action en entretien en cas de soutien financier de l'enfant par l'aide sociale, la répartition de l'excédent, les paliers scolaires, la question du rapport entre l'obligation d'entretien du mari découlant du mariage et le droit de l'enfant issu d'une relation antérieure à une contribution d'entretien pour la prise en charge, la fixation de la contribution d'entretien pour l'enfant au-delà de sa majorité et l'indemnisation de la mère non mariée au sens de l'article 295 CC.

Seront abordées ici les aspects de la légitimation, ainsi que du concours entre l'obligation d'entretien entre époux selon l'article 163 CC et le droit de l'enfant né d'une précédente union à une contribution de prise en charge.

Les considérations du Tribunal fédéral relatives à la légitimation active de l'enfant pour intenter une action en cas de soutien financier de ce dernier par l'aide sociale sont les bienvenues. Dans son arrêt 5A_75/2020 du 12 janvier 2022, le Tribunal fédéral avait déjà considéré que seul l'enfant – et non pas la collectivité publique qui a avancé les contributions d'entretien – devait être attrait dans le cadre d'une demande en modification de l'entretien. La justification tenait au fait que le droit à l'entretien n'est pas l'objet de la subrogation légale, qui ne concerne que les contributions avancées par la collectivité. La question se posait, pour les praticiens, de savoir s'il fallait appliquer ces réflexions également s'agissant des enfants soutenus par l'aide sociale. La situation est maintenant claire.

Les considérations du Tribunal fédéral concernant la suppression de la contribution de prise en charge de l'enfant suite au mariage de la mère sont davantage surprenantes, voire discutables, en particulier à deux égards.

En premier lieu, la révision du droit de l'entretien de l'enfant et tout particulièrement la contribution de prise en charge est destinée à assurer une certaine forme d'égalité de traitement entre les enfants de parents mariés et non mariés²². Non seulement la doctrine²³ mais également le Tribunal fédéral²⁴ ont eu l'occasion d'analyser quel était le but de la

²² Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 511, n. 1.5.2.

²³ MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6^e édition, Genève 2019, no 1414 ; GUILLOD, La détermination de l'entretien de l'enfant, in : Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance (Dupont/Bohnet, eds.), CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle 2016, p. 1ss, n. 42.

²⁴ ATF 144 III 377.

contribution de prise en charge. Les juges de Mont-Repos ont eux-mêmes indiqué que dans le cadre de la révision du droit de l'entretien, « les critiques de la doctrine selon lesquelles les enfants de parents non mariés n'étaient pas traités à égalité avec les enfants de parents mariés ont été prises en compte »²⁵ et qu'« il n'y a pas non plus lieu d'assurer une équité entre les parents, mais uniquement de supprimer les inégalités de traitement entre les enfants selon que leurs parents ont été mariés ou non »²⁶. On s'étonne donc de la suppression de la contribution de prise en charge qui ne peut intervenir qu'en cas de remariage et pas en cas de nouveau concubinage, le Tribunal fédéral relevant qu'il n'existe pas de base légale s'agissant du concubinage.

En deuxième lieu, dans le cadre de la révision du droit de l'entretien de l'enfant, a été examinée la question de savoir qui est titulaire du droit à la contribution de prise en charge. Ainsi, le projet de modification du Code civil prévoyait d'accorder ce droit à l'enfant. Le fait d'inclure la contribution de prise en charge dans l'entretien de l'enfant garantissait que ce dernier continuerait de disposer des ressources nécessaires, même si la situation personnelle du parent qui assure sa prise en charge venait à se modifier. Intégrée dans la contribution d'entretien après le divorce en faveur de l'ex-conjoint, la contribution de prise en charge risquerait en effet de s'éteindre en cas de remariage (art. 130 al. 2 CC). En outre, le parent assurant la prise en charge qui entamerait un concubinage qualifié risquerait de voir sa contribution d'entretien après le divorce diminuée, supprimée ou suspendue (art. 129 CC)²⁷. La doctrine paraît également s'opposer à la suppression de la contribution de prise en charge de l'enfant dans ces deux situations²⁸.

Les développements du Tribunal fédéral semblent donc aller à l'encontre des intentions qui étaient celles du législateur dans le cadre de la révision du droit d'entretien de l'enfant. On est d'ailleurs surpris que l'analyse du Tribunal fédéral ne s'appuie sur aucune référence doctrinale et ne discute pas les éléments abordés dans le Message du Conseil fédéral. Dans celui-ci, il était indiqué que le fait qu'un parent commence une nouvelle relation stable ne doit pas automatiquement entraîner une révision de la contribution de prise en charge, que c'est seulement sur la base du cas d'espèce qu'on appréciera si le changement de situation justifie son abaissement, la naissance d'un autre enfant pouvant représenter un tel cas²⁹. Au contraire, la nouvelle jurisprudence paraît conduire automatiquement à la suppression de la contribution de prise en charge, en cas de mariage ou remariage du parent gardien, indépendamment de l'analyse des circonstances du cas d'espèce. Dans le présent arrêt, le Tribunal mentionne en effet simplement la naissance d'un nouvel enfant, sans en faire un élément de son analyse. Le raisonnement de la Haute Cour montre ses limites dans la mesure où la situation de l'enfant change d'un jour à l'autre en raison du mariage de sa mère, toutes les autres circonstances étant égales par ailleurs.

D'autres cas d'application des principes développés par le Tribunal fédéral sont donc attendus pour déterminer s'il confirmera sa nouvelle approche ou au contraire la nuancera en fixant

²⁵ ATF précité, p. 379.

²⁶ ATF précité, p. 383.

²⁷ Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 511, n. 1.5.2.

²⁸ MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6^e édition, Genève 2019, no 1409 ; FOUNTOULAKIS, Basler Kommentar, Zivilgestezbuch I, Art. 1-456 ZGB (Geiser/Foutounlakis eds.), art 285, no 36.

²⁹ FF précitée.

des critères pouvant conduire à la suppression de la contribution de prise en charge en cas de mariage de parent gardien.